

3
pèle mêle ausdits Bureaux, & fournis sur le pied de Castor sec.

V.

Tous lesdits Castors seront payez à ceux qui les livreront ausdits Bureaux ; Sçavoir, le Castor gras à trois livres la livre, poids de Marc, en Lettres de Change qui seront tirées par l'Agent de ladite Compagnie à Quebec, à six mois de veuë sur le Caissier de ladite Compagnie à Paris, & le Castor sec à trente sols la livre, aussi poids de Marc en Lettres de Change ; moitié à six & l'autre moitié à douze mois de veuë, tirées aussi sur ledit Caissier ; Lesdites Lettres seront acceptées à leur presentation, régulièrement payées à leur échéance, & mesme escomptées sur la demande qui en sera faite par les Porteurs, au plus tard dans les mois de Février & Mars, à demi pour cent par mois.

VI.

LES Balots de Castor tant gras que sec, qui seront fournis aux Bureaux de la Compagnie d'Occident, seront chacun de cent vingt livres pesant poids de Marc, & sera donné pour bon poids à ladite Compagnie d'Occident dont elle ne payera rien, cinq livres pesant par chacune cent livres pesant, tant de gras que de sec, en consideration des déchets qui se trouvent ordinairement sur cette Marchandise.

VII.

LES DITS Ballots de Castor gras ou sec, ainsi livrez à la Compagnie d'Occident, seront transportez en France, aux perils, risques & fortune de ladite Compagnie d'Occident, qui en payera le prix aux Porteurs des Lettres de Change, quand même lesdits Castors viendroient à perir ou à estre pris en quelque maniere que ce fût.

VIII.

POUR mettre en état ladite Compagnie d'Occident de payer lesdits Castors aux prix cy-devant reglez, Sa Majesté fait remise & don à ladite Compagnie pendant les vingt-cinq années de son Privilege du droit du quart desdits Castors à Elle appartenant à cause de son Domaine en Canada : & exempte ladite Compagnie de tous autres Droits sur lesdits Castors, tant à elle appartenant qu'à ses Fermiers & à ses Villes, mis & à mettre tant dans ledit Pays de Canada que dans son Royaume ; défendant Sa Majesté à tous ses Fermiers & autres, d'exiger aucuns Droits pour les Castors appartenant à ladite Compagnie. Sa Majesté a accordé aussi le passage de tous les Castors gratis sur les Vaisseaux qu'elle enverra année par année ; & pendant le temps du Privilege de ladite Compagnie en Canada, après cependant le chargement des effets de Sa Majesté dans lesdits Vaisseaux, pour lesquels